

RCS : BELFORT
Code greffe : 9001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BELFORT atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 40083
Numéro SIREN : 422 961 755
Nom ou dénomination : 2 M PROMOTION

Ce dépôt a été enregistré le 19/02/2021 sous le numéro de dépôt 547



Martine THOMAS CROLET: crolet.martine@notaires.fr

Félix THOMAS: felix.thomas@notaires.fr

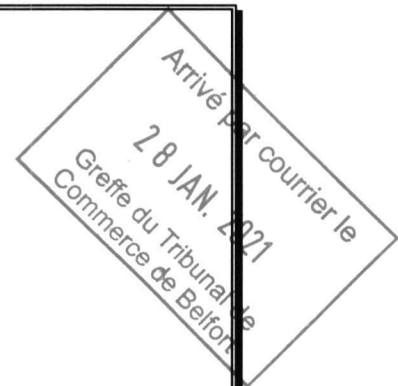
18 décembre 2019

DONATION-PARTAGE

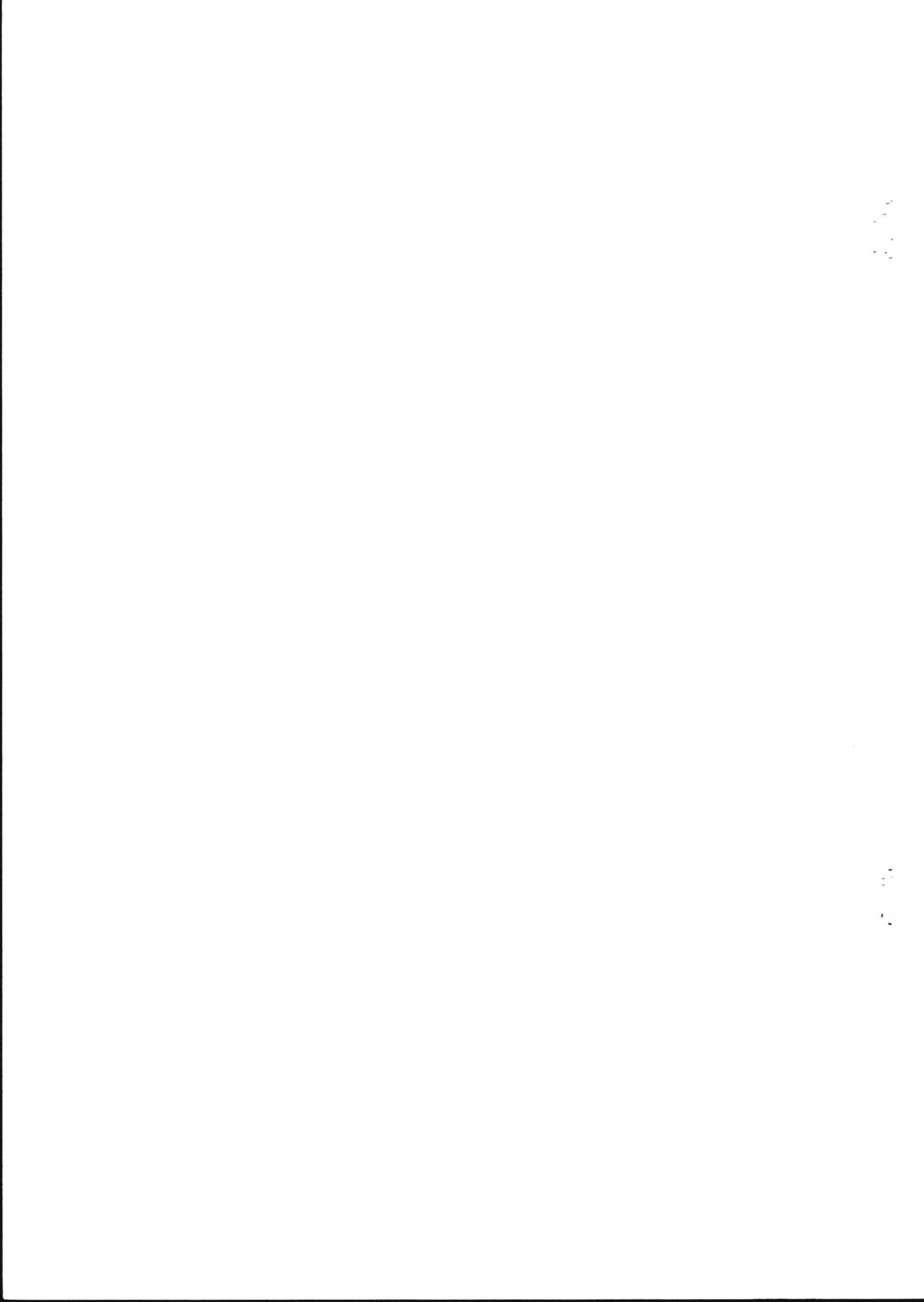
MENNECHET

MTC / CB / 11340808

COPIE AUTHENTIQUE



25 Rue de la Ferté
BP 45
71150 CHAGNY
Tél : 03.85.87.62.80



Français à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
MAGNON

Le 16/01/2020 Dossier 2020 00001 / 2, référence : (0440) 2020 N 00119
Enregistrement : 349574 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Trois cent neuf mille cinq cent soixante quatorze Euros
Montant reçu : Trois cent neuf mille cinq cent soixante quatorze Euros
L'Agent administratif principal des finances publiques

Annick BUNAK
Agent Administratif Principal
des Finances Publiques

11340808

MTC/CB/

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF,
Le DIX-HUIT DÉCEMBRE, *à 9 heures*
A CHAGNY (Saône et Loire), 25 Rue de la Ferté

PARDEVANT Maître Martine THOMAS CROLET Notaire Associée de la
Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « SELARL Martine THOMAS-
CROLET et Félix THOMAS, Notaires Associés », titulaire d'un Office Notarial sis à
CHAGNY (Saône et Loire) 25, rue de la Ferté ,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEURS

Monsieur Didier Claude Georges **MENNECHET**, gérant de sociétés, et Madame
Brigitte Marie **BONNARD**, gérante de société, son épouse, demeurant ensemble à
THONON-LES-BAINS (74200) 17 chemin des Clerges.

Monsieur est né à VENDEUIL (02800) le 21 décembre 1951,

Madame est née à CHATENOIS (88170) le 27 janvier 1957.

Mariés à la mairie de DOMMARTIN-LES-TOUL (54200) le 25 mai 1977
initialement sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de
mariage reçu par Maître THUOT, notaire à TOUL (54200), le 24 mai 1977,

Et actuellement soumis au régime de la communauté universelle aux termes de
l'acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître Jean
DEMOUGEOT, notaire à AUDINCOURT, le 22 avril 1996, homologué suivant jugement
du Tribunal de Grande Instance de MONTBELIARD en date du 20 mars 1997 ;

Lequel régime matrimonial a fait l'objet d'un aménagement suivant acte reçu par
Maître Thierry COLIN, notaire à BESANCON (25000) le 3 mars 2003, homologué
suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de MONTBELIARD (25200)
le 25 novembre 2004,

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ici présents.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**".

DONATAIRES

1 / Madame Camille Marie **MENNECHET**, gérante de camping, épouse de
Monsieur Thomas **RAQUIN**, demeurant à SAINT-PAUL-DE-VARAX (01240) Domaine
de la Dombe Chemin de Verfey.

Née à NANCY (54000) le 27 septembre 1984.

Mariée à la mairie de SAINT-PAUL-DE-VARAX (01240) le 28 mai 2015 sous le
régime de la communauté de biens réduite aux acquêts régi par les articles 1400 et

✓

l

B9

II – Donations antérieures

A / Donations antérieures de plus de quinze ans

Donation du 10 avril 1996

Aux termes d'un acte reçu par Maître Dominique FABIANI, notaire à NICE, le 10 avril 1996, enregistré à NICE CENTRE, le 25 avril 1996, folio 63 – bordereau 311 – case 6,

Monsieur Didier MENNECHET a fait donation à chacun des donataires aux présentes d'une valeur de 49.881,00 euros;

Et Madame Brigitte MENNECHET a fait donation à chacun des donataires aux présentes d'une valeur de 41.568,00 euros.

Donation des 2 mai et 30 avril 1997

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean DEMOUGEOT, notaire à AUDINCOURT, les 2 mai et 30 avril 1997, enregistré à MONTBELLIARD SUD-EST, le 14 mai 1997, volume 6, folio 58 – bordereau 163/1,

Monsieur Didier MENNECHET a fait donation à chacun des donataires aux présentes d'une valeur de 2.020,00 euros;

Et Madame Brigitte MENNECHET a fait donation à chacun des donataires aux présentes d'une valeur de 1.942,00 euros.

Donation du 28 avril 2000

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean DEMOUGEOT, notaire à AUDINCOURT le 28 avril 2000, enregistré à MONTBELLIARD SUD-EST le 9 mai 2000, Volume 7, Folio 22 – Bordereau 151/2,

Monsieur et Madame **MENNECHET** ont consenti à leurs trois enfants et seuls présomptifs héritiers, une donation entre vifs savoir :

- A Monsieur Jérémy **MENNECHET**, susnommé, une donation d'une valeur de quinze millions de francs (15.000.000,00 frs) soit une contre-valeur de deux millions deux cent quatre-vingt-six mille sept cent trente-cinq euros et vingt-six centimes (2.286.735,26 eur), soit pour chacun des donateurs une valeur donnée de 1.143.368,00 euros.

- A Mademoiselle Camille **MENNECHET**, susnommée, une donation d'une valeur de quinze millions de francs (15.000.000,00 frs) soit une contre-valeur de deux millions deux cent quatre-vingt-six mille sept cent trente-cinq euros et vingt-six centimes (2.286.735,26 eur), soit pour chacun des donateurs une valeur donnée de 1.143.368,00 euros.

- A Mademoiselle Manon **MENNECHET**, susnommée, une donation d'une valeur de quinze millions de francs (15.000.000,00 frs) soit une contre-valeur de deux millions deux cent quatre-vingt-six mille sept cent trente-cinq euros et vingt-six centimes (2.286.735,26 eur), soit pour chacun des donateurs une valeur donnée de 1.143.368,00 euros.

Ces donations ayant été consenties depuis plus de quinze ans, les parties aux présentes demandent l'application des dispositions de l'article 784, alinéa 2, du Code Général des Impôts.

B / Donations antérieures de moins de quinze ans

Donation du 21 octobre 2006

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean DEMOUGEOT, Notaire à AUDINCOURT, le 21 octobre 2006, enregistré à MONTBELLIARD SUD-EST le 15 novembre 2006, Bordereau 2006/669, Case n°1,

Monsieur et Madame **MENNECHET** ont consenti à leurs trois enfants et seuls présomptifs héritiers, une donation entre vifs, savoir:

- A Monsieur Jérémy **MENNECHET**, susnommé, une donation d'une valeur globale de quatre-vingt-seize mille deux cent cinquante euros (96.250,00 eur).

✓ \$ 59

Cette donation a été consentie par Monsieur **MENNECHET** à hauteur de quarante-trois mille sept cent cinquante euros (43.750,00 eur)

Et par Madame **MENNECHET** à hauteur de cinquante-deux mille cinq cents euros (52.500,00 eur),

- A Mademoiselle Camille **MENNECHET**, susnommée, une donation d'une valeur globale de quatre-vingt-seize mille deux cent cinquante euros (96.250,00 eur).

Cette donation a été consentie par Monsieur **MENNECHET** à hauteur de quarante-trois mille sept cent cinquante euros (43.750,00 eur),

Et par Madame **MENNECHET** à hauteur de cinquante-deux mille cinq cents euros (52.500,00 eur),

- A Mademoiselle Manon **MENNECHET**, susnommée, une donation d'une valeur globale de quatre-vingt-seize mille deux cent cinquante euros (96.250,00 eur).

Cette donation a été consentie par Monsieur **MENNECHET** à hauteur de quarante-trois mille sept cent cinquante euros (43.750,00 eur),

Et par Madame **MENNECHET** à hauteur de cinquante-deux mille cinq cents euros (52.500,00 eur).

Donation du 27 novembre 2006

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean DEMOUGEOT, Notaire à AUDINCOURT, le 27 novembre 2006, enregistré à MONTBELLIARD SUD-EST le 18 décembre 2006, Bordereau 2006/745, Case n°3, Monsieur et Madame **MENNECHET** ont consenti à leurs trois enfants et seuls présomptifs héritiers, une donation entre vifs, savoir:

- A Monsieur Jérémy **MENNECHET**, susnommé, une donation d'une valeur globale de trente mille sept cent cinquante-neuf euros et quatre-vingt centimes (30.759,80 eur).

Cette donation a été consentie par Monsieur **MENNECHET** à hauteur de quinze mille trois cent soixante-dix-neuf euros et quatre-vingt-dix centimes (15.379,90 eur),

Et par Madame **MENNECHET** à hauteur de quinze mille trois cent soixante-dix neuf euros et quatre-vingt-dix centimes (15.379,90 eur).

- A Mademoiselle Camille **MENNECHET**, susnommée, une donation d'une valeur globale de trente mille sept cent cinquante-neuf euros et quatre-vingt centimes (30.759,80 eur).

Cette donation a été consentie par Monsieur **MENNECHET** à hauteur de quinze mille trois cent soixante-dix-neuf euros et quatre-vingt-dix centimes (15.379,90 eur),

Et par Madame **MENNECHET** à hauteur de quinze mille trois cent soixante-dix neuf euros et quatre-vingt-dix centimes (15.379,90 eur).

- A Mademoiselle Manon **MENNECHET**, susnommée, une donation d'une valeur globale de trente mille sept cent cinquante-neuf euros et quatre-vingt centimes (30.759,80 eur).

Cette donation a été consentie par Monsieur **MENNECHET** à hauteur de quinze mille trois cent soixante-dix-neuf euros et quatre-vingt-dix centimes (15.379,90 eur),

Et par Madame **MENNECHET** à hauteur de quinze mille trois cent soixante-dix neuf euros et quatre-vingt-dix centimes (15.379,90 eur).

Donation du 31 mai 2008

Aux termes d'un acte reçu par Maître Stéphanie BERTRAND, Notaire à AUDINCOURT, le 31 mai 2008, enregistré à MONTBELLIARD SUD EST le 19 juin 2008, Bordereau 2008/363, Case n°2,

Monsieur et Madame **MENNECHET** ont consenti à leurs trois enfants et seuls présomptifs héritiers, une donation d'usufruit de parts sociales pour une durée de cinq ans, savoir:

- A Monsieur Jérémy **MENNECHET**, susnommé, une donation d'usufruit portant sur 70 parts sociales pour une durée de cinq ans évaluée à la somme de sept cents euros (700,00 eur).

✓ R B7

Cette donation a été consentie par Monsieur **MENNECHET** à hauteur de trois cent cinquante euros (350,00 eur),

Et par Madame **MENNECHET** à hauteur de trois cent cinquante euros (350,00 eur),

- A Mademoiselle Camille **MENNECHET**, susnommée, une donation d'usufruit portant sur 70 parts sociales pour une durée de cinq ans évaluée à la somme de sept cents euros (700,00 eur).

Cette donation a été consentie par Monsieur **MENNECHET** à hauteur de trois cent cinquante euros (350,00 eur),

Et par Madame **MENNECHET** à hauteur de trois cent cinquante euros (350,00 eur),

- A Mademoiselle Manon **MENNECHET**, susnommée, une donation d'usufruit portant sur 70 parts sociales pour une durée de cinq ans évaluée à la somme de sept cents euros (700,00 eur).

Cette donation a été consentie par Monsieur **MENNECHET** à hauteur de trois cent cinquante euros (350,00 eur),

Et par Madame **MENNECHET** à hauteur de trois cent cinquante euros (350,00 eur).

Donation du 8 juin 2011

Aux termes d'un acte reçu par Maître Martine THOMAS CROLET, notaire soussigné, le 8 juin 2011, enregistré à CHALON-SUR-SAONE, 28 juin 2011, Bordereau n° 2011/961 – Case n° 1 ,

Monsieur et Madame **MENNECHET** ont consenti à leurs trois enfants et seuls présomptifs héritiers, une donation de la nue-propiété de parts sociales dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts, savoir:

- A Monsieur Jérémy **MENNECHET**, susnommé, une donation portant sur la nue-propiété de 22456 parts sociales évaluée à la somme de 664.698,00 euros

Cette donation a été consentie par Monsieur **MENNECHET** à hauteur de 332.349,00 euros et la valeur taxable en application de l'article 787 B du Code Général des Impôts est ressortie à la somme de 83.087,00 euros,

Et par Madame **MENNECHET** à hauteur de 332.349,00 euros et la valeur taxable en application de l'article 787 B du Code Général des Impôts est ressortie à la somme de 83.087,00 euros,

- A Mademoiselle Camille **MENNECHET**, susnommée, une donation portant sur la nue-propiété de 22456 parts sociales évaluée à la somme de 664.698,00 euros

Cette donation a été consentie par Monsieur **MENNECHET** à hauteur de 332.349,00 euros et la valeur taxable en application de l'article 787 B du Code Général des Impôts est ressortie à la somme de 83.087,00 euros,

Et par Madame **MENNECHET** à hauteur de 332.349,00 euros et la valeur taxable en application de l'article 787 B du Code Général des Impôts est ressortie à la somme de 83.087,00 euros,

- A Mademoiselle Manon **MENNECHET**, susnommée, une donation portant sur la nue-propiété de 22456 parts sociales évaluée à la somme de 664.698,00 euros

Cette donation a été consentie par Monsieur **MENNECHET** à hauteur de 332.349,00 euros et la valeur taxable en application de l'article 787 B du Code Général des Impôts est ressortie à la somme de 83.087,00 euros,

Et par Madame **MENNECHET** à hauteur de 332.349,00 euros et la valeur taxable en application de l'article 787 B du Code Général des Impôts est ressortie à la somme de 83.087,00 euros.

Donation du 8 décembre 2015

Aux termes d'un acte reçu par Maître Stéphanie BERTRAN, notaire soussigné, le 28 décembre 2015, enregistré à MONTBELIARD le 14 janvier 2016, Bordereau n° 2016/25 – Case n° 1 ,

W S B9

Monsieur et Madame **MENNECHET** ont consenti une donation de la pleine-propriété de parts sociales dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts, savoir:

- A Madame Camille **MENNECHET**, épouse de Monsieur Thomas RAQUIN susnommée, de la pleine-propriété de 4499 parts sociales de la société DOMAINE DE LA DOMBE, évaluées à la somme de 150.896,46 euros.

Cette donation a été consentie par Monsieur **MENNECHET** à hauteur de 75.448,23 euros et la valeur taxable en application de l'article 787 B du Code Général des Impôts est ressortie à la somme de 18.862,06 euros.

Et par Madame **MENNECHET** à hauteur de 75.448,23 euros et la valeur taxable en application de l'article 787 B du Code Général des Impôts est ressortie à la somme de 18.862,06 euros.

Il est expressément convenu que ces donations ne seront pas incorporées aux présentes. Il n'en sera tenu compte que pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elles ont, pour les dernières, une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

Les dispositions de l'article 784 du Code général des impôts sont rapportées en tant que de besoin aux présentes :

"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779, 780, 790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."

Compte tenu des donations antérieurement consenties, l'abattement légal de CENT MILLE EUROS (100.000,00 euros) dont bénéficient chacun des donataires se trouve aujourd'hui entièrement absorbé.

En outre, pour la présente donation-partage il reste disponible sur les tranches d'imposition taxables, savoir :

Pour Madame Brigitte MENNECHET, savoir :

Concernant Jérémy et Manon MENNECHET

472,00 euros taxables à 5%,

237,00 euros taxables à 10%,

223,00 euros taxables x 15%.

Concernant Camille MENNECHET

Les tranches de 5 -10 - 15 % sont entièrement absorbées.

Reste disponible sur la tranche de 20 % : 518.462,00 euros

Pour Monsieur Didier MENNECHET, savoir :

Concernant Jérémy et Manon MENNECHET

472,00 euros taxables à 5 %,

2 507,00 euros taxables à 10%,

N e B7

Concernant Camille MENNECHET

Les tranches de 5 -10 – 15 % sont entièrement absorbées.
Reste disponible sur la tranche de 20 % : 524.332,00 euros.

III – Constitution de la société 2M PROMOTION

1 / Création :

La société dénommée « 2M PROMOTION », a été constituée initialement, suivant acte sous seings privés en date à BART du 24 avril 1999, enregistré à MONTBELIARD le 6 mai 1999, bordereau n° 151/3 vol.7 folio 53, sous forme de société à responsabilité limitée, au capital de 50 000.00 F divisé en 500 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé à BART (25400) 5 Impasse sous Vignes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTBELIARD sous le n° 422961755.

2 / Suivant acte sous seings privés en date du 1^{er} juillet 1999, M. Didier MENNECHET a cédé à la société ALLIANCE PROMOTION, quatre-vingt-dix parts sociales de 100 F chacune, lui appartenant dans la société.

3 / Suivant acte sous-seings privés en date du 29 décembre 1999, la Société ALLIANCE PROMOTION a cédé à Madame Brigitte MENNECHET quatre-vingt-dix parts sociales de 100 F chacune lui appartenant dans la société.

4 / Aux termes d'une délibération sous condition suspensive de l'assemblée générale extraordinaire en date du 5 juin 2000, réalisée en date du 7 septembre 2000, le capital social a été augmenté d'une somme de 49 304 400 Francs par apports effectués par Monsieur et Madame Didier MENNECHET et leurs enfants, savoir : Mademoiselle Manon MENNECHET, Monsieur Jérémy MENNECHET, Mademoiselle Camille MENNECHET, lesdits apports évalués à 49 304 400,00 francs

5 / Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 7 septembre 2000, il a été décidé la conversion du capital social en euros, lequel a été porté de 49.354.400,00 Francs à 7.524.030,00 EUROS, divisé en 752.403 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 752.403.

6 / Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Paul BERCOT, notaire à BESANCON, en date du 30 décembre 2010, enregistré à BESANCON EST le 4 janvier 2011, bordereau n° 2011/13 – case n° 7,

Monsieur et Madame Didier MENNECHET ont cédé à la société dénommée SAEMR AG, société anonyme dont le siège est PORRENTROY (Suisse) – 1 Quai d'Allaine - CH 2900, société soumise au droit suisse, la pleine propriété de 20.700 parts sociales numérotées de 765 à 21.465 inclus.

Précision est ici faite que la société SAEMR SUISSE SA vient aujourd'hui aux droits de la société SAEMR AG.

7 / Aux termes d'un acte reçu par Maître Martine THOMAS CROLET, notaire soussigné le 8 juin 2011 enregistré à CHALON-SUR-SAONE, 28 juin 2011, Bordereau n° 2011/961 – Case n° 1,

Monsieur et Madame Didier MENNECHET ont fait donation entre vifs à titre de partage anticipé à Monsieur Jérémy MENNECHET, Mademoiselle Camille MENNECHET et Mademoiselle Manon MENNECHET, de la nue-propriété de 67.368 parts de la société 2M PROMOTION réparties entre eux par parts égales.

8 / - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 30 décembre 2014, enregistrée à MONTBELIARD SUD-EST le 19 janvier 2015 – Bordereau n° 2015/42 Case 3 ; la société a été transformée en société par actions simplifiée.

✓ 3 B9

Durée :

La société a été constituée pour une durée de **99 ans** à compter de la date de son immatriculation, soit le 26 mai 1999, jusqu'au 25 mai 2098.

Siège social de la société

Le siège social est actuellement fixé à MONTBELIARD (25200) – 5 Rue Gaston Pretot,

Clôture de l'exercice social : le 31 décembre de chaque année.

Régime fiscal : la société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Immatriculation :

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **BELFORT** sous le numéro **422 961 765** depuis le **26 mai 1999**.

Administration de la société :

La société est actuellement dirigée par Madame Brigitte MENNECHET, en qualité de présidente de la société 2M PROMOTION,

Nommée à cette fonction aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 2 octobre 2017.

Objet social de la société

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la gestion, la location, la vente de tous biens et droits mobiliers ou immobiliers ;
- L'acquisition, que ce soit directement ou indirectement par achat, fusion, apport ou autrement, la gestion de tous droits sociaux ;
- La fourniture de toutes prestations administratives, comptables, financières, commerciales aux sociétés contrôlées, cette liste n'est pas exhaustive ;
- L'activité de marchand de biens ;
- L'activité de gîte rural, la location de locaux pour des réunions (séminaires, mariages, banquets...) ;
- La gestion et l'exploitation hôtelière ;
- Toutes opérations de quelque nature que ce soit ayant trait, directement ou indirectement aux activités ci-dessus énoncées ;
- La prise de participations dans toutes sociétés ou entreprises, quelles qu'elles soient, et notamment celles ayant pour objet l'exploitation de maisons de retraite, de repos, avec ou sans section médicale, et tous établissements ayant une activité connexe ou similaire, ou toutes prestations de services s'y rattachant sans que cette précision ait un caractère restrictif.

Pour la réalisation de son objet social, la société pourra créer un ou plusieurs établissements secondaires. L'établissement secondaire correspond à un établissement permanent distinct du siège social ou de l'établissement principal, et dirigé par une personne ayant le pouvoir de lier des rapports juridiques avec les tiers.

Récapitulatif

Par suite des faits et actes énoncés ci-dessus, la société dénommée 2M PROMOTION est une société par actions simplifiée au capital de 7.524.030,00 euros, dont le siège social est à MONTBELIARD (25200) – 5 Rue Gaston Pretot, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BELFORT sous le n° 422961755.

Capital social

Le capital de la société d'un montant de 7.524.030,00 EUROS, est divisé en 752.403 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 752.403, réparties entre les associés, de la manière suivante:

Monsieur Didier MENNECHET

* propriétaire de 54.402 actions numérotées de 1 à 765 inclus et de 88.834 à 142.470 inclus,

✓ l B7

* usufruitier de 402.755 actions numérotées de 21.466 à 88.833 inclus et de 142.609 à 477.995 inclus.

Madame Brigitte MENNECHET

* propriétaire de 138 parts sociales numérotées de 142.471 à 142.608 inclus,
* usufruitière de 274.408 parts sociales numérotées de 477.996 à 752.403 inclus.

Mademoiselle Manon MENNECHET

* nue-propriétaire de 225.721 actions numérotées de 66.378 à 88.833 inclus et de 142.609 à 345.873 inclus.

Monsieur Jérémy MENNECHET

* nu-propriétaire de 225.721 actions numérotées de 21.466 à 43.921 inclus et de 345.874 à 549.138 inclus.

Mademoiselle Camille MENNECHET

* nue-propriétaire de 225.721 actions numérotées de 43.922 à 66.377 inclus et de 549.139 à 752.403 inclus.

La société SAEMR SUISSE SA

* propriétaire de 20.700 actions numérotées de 766 à 21.465 inclus.

IV – Engagement de conservation des titres de la société 2M PROMOTION.

Aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Martine THOMAS CROLET, notaire soussigné le 18 décembre 2019.

Les Consorts MENNECHET, associés de la société 2M PROMOTION ont pris un engagement collectif de conservation des titres des titres de la société dénommée « 2M PROMOTION ».

Les associés signataires sont, savoir :

Monsieur Didier MENNECHET et l'engagement porte sur les titres suivants, savoir :

* 54.402 actions numérotées de 1 à 765 inclus et de 88.834 à 142.470 inclus.

Monsieur Didier MENNECHET pour l'usufruit et Monsieur Jérémy MENNECHET pour la nue-propriété, et l'engagement porte sur les titres suivants, savoir :

* 154.578 actions numérotées de 21.466 à 43.921 inclus et de 345.874 à 477.995 inclus.

Monsieur Didier MENNECHET pour l'usufruit et Madame Camille RAQUIN-MENNECHET pour la nue-propriété, et l'engagement porte sur les titres suivants, savoir :

* 22.456 actions numérotées de 43.922 à 66.377 inclus.

Madame Brigitte MENNECHET et l'engagement porte sur les titres suivants, savoir :

* 138 actions numérotées de 142.471 à 142.608 inclus,

Madame Brigitte MENNECHET pour l'usufruit et Monsieur Jérémy MENNECHET pour la nue-propriété, et l'engagement porte sur les titres suivants, savoir :

* 71.143 actions numérotées de 477.996 à 549.138 inclus.

Madame Brigitte MENNECHET pour l'usufruit et Mademoiselle Camille MENNECHET pour la nue-propriété, et l'engagement porte sur les titres suivants, savoir :

* 203.265 actions numérotées de 549.139 à 752.403 inclus.

W
S 139

Soit ensemble 505.982 actions sur 752.403 actions représentant le capital, et représentant 67,25 % des droits financiers et 67,25 % des droits de vote.

En outre, il résulte de l'article 16 des statuts qu'en cas de démembrement des actions, seul l'usufruitier aura le droit de vote en ce qui concerne l'affectation du résultat. Le nu-proprétaire aura le droit de vote pour toutes les autres décisions.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet des présentes.

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourraient faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile est celui indiqué aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le donateur de n'être pas soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre du **DONATAIRE**.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

**PREMIERE PARTIE
MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER**

Biens propres de Monsieur Didier MENNECHET

NEANT

Biens propres de Madame Brigitte MENNECHET

NEANT

Biens communs de Monsieur Didier MENNECHET et Madame Brigitte MENNECHET

Article unique

La pleine propriété de CINQUANTE QUATRE MILLE CINQ TRENTE SEPT (54.537) actions de la société 2M PROMOTION, société par actions simplifiée, au capital de 7.524.030,00 euros, dont le siège social est à MONTBELLIARD (25200) – 5 Rue Gaston Pretot, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BELFORT sous le n° 22961755, entrant dans le cadre de l'exonération prévue par les articles 787B et 787C du Code général des impôts, numérotées de 2 à 765 et de 88.835 à 142.516 et de 142.518 à 142.608 inclus.

Evaluation

Evalué pour la totalité à DOUZE MILLIONS QUATRE CENT SEPT MILLE SEPT CENT DOUZE EUROS ET QUATRE-VINGT-SEPT CENTIMES

Ci,12.407.712,87 EUR

L'action donnée ayant une valeur de 227.51 euros.

Ensemble12.407.712,87 EUR

Valeur totale de la masse12.407.712,87 EUR

Les actions présentement données dépendent de la communauté universelle existant entre Monsieur et Madame MENNECHET pour avoir été apportées à ladite communauté aux termes d'un acte reçu par Maître Thierry COLIN, notaire à BESANCON le 3 mars 2003, contenant maintien du régime de la communauté universelle et aménagement dudit régime, homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de MONTBELIARD (25200) le 25 novembre 2004.

**DEUXIEME PARTIE
VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES**

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent au tiers de la masse des biens donnés et partagés soit **QUATRE MILLIONS CENT TRENTE-CINQ MILLE NEUF CENT QUATRE EUROS ET VINGT-NEUF CENTIMES (4.135.904,29 EUR)**.



**TROISIEME PARTIE
ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES**

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attribution à Mademoiselle Manon MENNECHET

De convention expresse entre les parties, et pour fournir à Mademoiselle Manon MENNECHET, le montant de ses droits dans la masse à partager, il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

- la pleine propriété de 18.179 actions numérotées de 88.835 à 106.967 et de 142.471 à 142.516

Pour leur valeur de QUATRE MILLIONS CENT TRENTE-CINQ MILLE NEUF CENT QUATRE EUROS ET VINGT-NEUF CENTIMES,

Ci, 4.135.904,29 EUR

Soit total égal à 4.135.904,29 EUR
Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

Attributions à Madame Camille MENNECHET

De convention expresse entre les parties, et pour fournir à Madame Camille MENNECHET, le montant de ses droits dans la masse à partager, il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

- la pleine propriété de 18.179 actions numérotées de 106.968 à 125.100 et de 142.518 à 142.562

Pour leur valeur de QUATRE MILLIONS CENT TRENTE-CINQ MILLE NEUF CENT QUATRE EUROS ET VINGT-NEUF CENTIMES,

Ci, 4.135.904,29 EUR

Soit total égal à 4.135.904,29 EUR
Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

Attributions à Monsieur Jérémy MENNECHET

De convention expresse entre les parties, et pour fournir à Monsieur Jérémy MENNECHET, le montant de ses droits dans la masse à partager, il lui est attribué ce qu'il accepte :

- la pleine propriété de 18.179 actions numérotées de 2 à 765, de 125.101 à 142.470 et de 142.563 à 142.608,

Pour leur valeur en pleine propriété de QUATRE MILLIONS CENT TRENTE-CINQ MILLE NEUF CENT QUATRE EUROS ET VINGT-NEUF CENTIMES,

Ci, 4.135.904,29 EUR

Soit total égal à 4.135.904,29 EUR
Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

N

8 37

**QUATRIEME PARTIE
CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE**

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient, de son vivant, à renoncer à la succession du **DONATAIRE** prédécédé.

Le **DONATEUR** devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature soit une simple exécution en valeur, par dérogation à l'article 952 du Code civil. Si le **BIEN** a été aliéné, la restitution se fera sur sa valeur au jour de son aliénation, par dérogation à l'article 1352 du même Code.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, aux frais du **DONATAIRE**, donneront lieu, s'ils existent, à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET/OU MERE

Nonobstant le droit de retour conventionnel évoqué ci-dessus, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné à concurrence de sa quote-part dans la succession du **DONATAIRE** s'il venait à lui pré décéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

CONDITIONS PARTICULIERES

INTERDICTION DE MISE EN GARANTIE

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE**, qui s'y soumet, toutes mises en garantie du ou des **BIENS** présentement donnés pendant sa vie, sans son





consentement exprès, à peine de nullité desdits actes et même de révocation des présentes.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : "La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."

Article 955 : "La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :

- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;
- 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;
- 3° S'il lui refuse des aliments."

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose au **DONATAIRE** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** déclare qu'il ne s'agit pas pour lui de porter atteinte au droit d'agir en justice mais qu'il estime que cette donation-partage, reflet de sa volonté et de la valeur des biens à ce jour, le tout accepté par les **DONATAIRES**, serait dénaturée en cas de contestation ultérieure.

Le tout sauf une éventuelle atteinte aux droits réservataires du fait de la donation-partage.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A L'ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présumptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation. »

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

✓ § 159

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** seront propriétaires des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour. Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour.

CONDITIONS

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les actions données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément à l'article 16 des statuts de la société.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour, autres que celles énoncées ci-dessus dans l'exposé qui précède.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Garantie de passif :

NEANT

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation fera l'objet d'un ordre de mouvement adressé à la société afin de constater le transfert des actions du compte du **DONATEUR** à celui du **DONATAIRE** à l'effet de ce jour.

Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values d'actions.

MISE A JOUR DES STATUTS

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison



desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

DETERMINATION DE LA SITUATION FISCALE SUITE AUX DONATIONS DE MOINS DE 15 ANS

Rappel des donations antérieures prises en compte

1 / Donation du 21 octobre 2006

A / par Madame Brigitte MENNECHET

Madame Camille MENNECHET, Monsieur Jérémy MENNECHET et Mademoiselle Manon MENNECHET ont reçu chacun une donation d'un montant de 52.500,00 €

Abattement applicable pour chaque donataire :	50.000,00 €
Abattement utilisé :	0,00 €
Abattement disponible	50.000,00 €
Reste un montant taxable par donataire :	2.500,00 €

Calcul des droits :

2 500,00 à 5 % = 125,00 €

Total des droits hors réduction applicable à l'époque par donataire.	125,00 €
Soit ensemble	375,00 €

B / par Monsieur Didier MENNECHET

Madame Camille MENNECHET, Monsieur Jérémy MENNECHET et Mademoiselle Manon MENNECHET ont reçu chacun une donation d'un montant de 43.750,00 €.

Abattement applicable pour chaque donataire :	50.000,00 €
Abattement utilisé :	0,00 €
Abattement disponible	50.000,00 €
Reste un montant taxable par donataire :	0,00 €

Total des droits hors réduction applicable à l'époque par donataire.	0,00 €
--	--------

2 / Donation du 27 novembre 2006

A / Par Monsieur Didier MENNECHET

Madame Camille MENNECHET, Monsieur Jérémy MENNECHET et Mademoiselle Manon MENNECHET ont reçu chacun une donation d'un montant de 15.380,00 €.

Abattement applicable pour chaque donataire :	50.000,00 €
Abattement utilisé :	43.750,00 €
Abattement disponible	6.250,00 €

Reste un montant taxable par donataire	9.130,00 €
--	------------

Calcul des droits :

7 600,00	à	5%	=	380,00 €
1 530,00	à	10%	=	153,00 €

Total des droits hors réduction applicable à l'époque par donataire :	533,00 €
Soit ensemble	1.599,00 €




B / par Madame Brigitte MENNECHET

Madame Camille MENNECHET, Monsieur Jérémy MENNECHET et Mademoiselle Manon MENNECHET ont reçu chacun une donation d'un montant de 15.380,00 €.

Abattement applicable pour chaque donataire :	50.000,00 €
Abattement utilisé :	50.000,00 €
Abattement disponible	0,00 €
Reste un montant taxable par donataire de	15 380,00 €

Calcul des droits :

5 100,00	à	5%	= 255,00 €
3 800,00	à	10%	= 380,00 €
3 600,00	à	15%	= 540,00 €
2 880,00	à	20%	= 576,00 €

Total des droits hors réduction applicable à l'époque :	1 751,00 €
Soit ensemble	5.253,00 €

3 / Donation du 31 mai 2008**A / par Monsieur Didier MENNECHET**

Madame Camille MENNECHET, Monsieur Jérémy MENNECHET et Mademoiselle Manon MENNECHET ont reçu chacun une donation d'un montant de 350,00 €.

Abattement applicable pour chaque donataire :	151.950,00 €
Abattement utilisé :	50.000,00 €
Abattement disponible	101.950,00 €
Reste un montant taxable par donataire de	0,00 €

Total des droits hors réduction applicable à l'époque :	0,00 €
---	--------

B / par Madame Brigitte MENNECHET

Madame Camille MENNECHET, Monsieur Jérémy MENNECHET et Mademoiselle Manon MENNECHET ont reçu chacun une donation d'un montant de 350,00 €.

Abattement applicable pour chaque donataire :	151.950,00 €
Abattement utilisé :	50.000,00 €
Abattement disponible	101.950,00 €
Reste un montant taxable par donataire de	0,00 €

Total des droits hors réduction applicable à l'époque :	0,00 €
---	--------

4 / Donation des 8 – 15 et 16 juin 2011**A / par Monsieur Didier MENNECHET**

Madame Camille MENNECHET, Monsieur Jérémy MENNECHET et Mademoiselle Manon MENNECHET ont reçu chacun une donation (après application de l'exonération de trois/quart sur la valeur donnée) d'un montant de 83.087,00 €

Abattement :	159 325,00 €
Abattement déjà utilisé :	50 350,00 €
Abattement disponible	83 087,00 €
Montant taxable :	0,00 €

Total des droits hors réduction applicable à l'époque par donataire	0,00 €
---	--------




B / par Madame Brigitte MENNECHET

Madame Camille MENNECHET, Monsieur Jérémy MENNECHET et Mademoiselle Manon MENNECHET ont reçu chacun une donation (après application de l'exonération de trois/quart sur la valeur donnée) d'un montant de 83.087,00 €

Abattement :	159 325,00 €
Abattement déjà utilisé :	50 350,00 €
Abattement disponible	83 087,00 €
Montant taxable :	0,00 €
Total des droits hors réduction applicable à l'époque par donataire	0,00 €

5 / Donation du 28 décembre 2015**A / par Monsieur Didier MENNECHET**

Madame Camille MENNECHET a reçu une donation (après application de l'exonération de trois/quart sur la valeur donnée) d'un montant de: 18 862,06 €.

Abattement :	100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	133 437,00 €
Abattement disponible :	0,00 €
Reste taxable :	18 862,06 €

Calcul des droits :			
472,00	à	5%	= 23,60 €
2 507,00	à	10%	= 250,70 €
3 823,00	à	15%	= 573,45 €
12 060,06	à	20%	= 2 412,01 €

Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 3 260,00 €

B / par Madame Brigitte MENNECHET

Madame Camille MENNECHET a reçu une donation (après application de l'exonération de trois/quart sur la valeur donnée) d'un montant de: 18 862,06 €.

Abattement :	100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	133 437,00 €
Abattement disponible :	0,00 €
Reste taxable :	18 862,06 €

Calcul des droits :			
472,00	à	5%	= 23,60 €
237,00	à	10%	= 23,70 €
223,00	à	15%	= 33,45 €
17 930,06	à	20%	= 3 586,01 €

Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 3 667,00 €

DECLARATION SUR LES BIENS EXONERES**Application de l'article 787 B du Code général des impôts**

Les titres sus-désignés de la société 2M PROMOTION et dont l'objet social est rappelé ci-dessus dans l'exposé qui précède, ont fait l'objet, aux termes d'un acte reçu par Maître Martine THOMAS CROLET notaire à CHAGNY le d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans pris dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts. Cet engagement a été pris tant par le DONATEUR pour les titres objet des présentes que pour le DONATAIRE pour d'autres titres de la société.

(Handwritten signatures)

A l'appui de cette déclaration est annexée une attestation de la société certifiant : • Que cet engagement collectif de conservation est en cours au jour de la présente donation.

Qu'il a été pris par le donateur, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit.

Et que, depuis sa prise d'effet, il a porté sur 67,25% des droits de vote et financiers attachés aux titres de la société soit plus des 34% requis (ou 20 % s'agissant d'une société admise à la négociation sur un marché réglementé, pourcentages modifiés depuis le 1er janvier 2019, le seuil de 34% des droits financiers étant remplacé par celui de 17% des droits financiers et 34% des droits de vote, et le seuil de 20% des droits financiers étant remplacé par celui de 10 % des droits financiers et 20% des droits de vote).

L'exonération s'applique également lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société, dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation ou qui détient elle-même les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet du présent engagement. S'il n'existe qu'un seul niveau d'interposition l'attestation doit être établie par la société interposée, s'il y a deux niveaux d'interposition, deux attestations sont nécessaires, une de la société holding et une de la société intermédiaire détenant la participation dans la société cible (article 294 bis IV de l'annexe II du Code général des impôts).

Le DONATAIRE demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévue à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, il s'engage à .

- Respecter l'engagement collectif de conservation à hauteur des pourcentages sus-indiqués, lequel engagement expire le .
- Conserver, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, après l'expiration de l'engagement collectif de conservation, les titres à lui donnés aux présentes pendant une durée de quatre années.
- Exercer ou que l'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif continue d'exercer pendant la durée de l'engagement collectif et pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société :
 - . s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;
 - . s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° du III de l'article 975 du Code général des impôts.
- S'interdire pendant la période de quatre ans susvisée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes, même à une personne signataire de l'engagement.

Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.

- Ne pas inscrire les titres sociaux en question sur un compte PME innovation mentionné à l'article L 221-32-4 du Code monétaire et financier.

Le DONATAIRE déclare être informé :

- Que cet engagement de conservation des titres devra être adressé à l'administration fiscale afin de lui être opposable.
- Que dans un délai de trois mois à compter du terme de son engagement individuel de conservation de quatre années, il devra adresser au service des impôts une attestation de la société certifiant que les conditions légales de l'exonération partielle ont été respectées de manière continue depuis la date de la donation.

W
B9

- Du risque de déchéance du régime de faveur et des sanctions fiscales prévues par l'article 1840 G ter du Code général des impôts en cas de non-respect de l'engagement fiscal.

Lesdits titres sont évalués à douze millions quatre cent huit mille trois cent quatre-vingt-seize euros (12 408 396,00 eur), exonérés des droits de mutation à titre gratuit pour les trois quarts de leur valeur soit neuf millions trois cent six mille deux cent quatre-vingt-dix-sept euros (9 306 297,00 eur),

Soit une assiette taxable de trois millions cent deux mille quatre-vingt-dix-neuf euros (3 102 099,00 eur).

La transmission s'effectuant en pleine propriété, et le **DONATEUR** étant âgé de moins de soixante-dix ans, la réduction de cinquante pour cent sur les droits le cas échéant dus après l'application de l'exonération a vocation à s'appliquer.

DETERMINATION DE LA PART TAXABLE

Pour le calcul des droits, les parties déclarent	
1 / Que les biens présentement donnés sont évalués en pleine propriété à la somme de	12.407.712,87 €
Exonérés des droits de mutation à titre gratuit pour les % de leur valeur ainsi qu'il est dit ci-dessus en application de l'article 787 B du Code Général des Impôts,	- 9.305.784,65 €
Que part suite la pleine propriété taxable est évaluée ainsi qu'il est dit ci-dessus, à la somme de	3.101.928,22 €
S'appliquant, savoir :	
1 / Aux biens donnés par Monsieur Didier MENNECHET pour	1.550.964,11 €
Dont le tiers revenant à chacun des donataires est de	516.988,03 €
2 / Aux biens donnés par Madame Brigitte MENNECHET pour	1.550.964,11 €
Dont le tiers revenant à chacun des donataires est de	516.988,03 €

CALCUL DES DROITS

I - Concernant Mademoiselle Manon MENNECHET 1 / Pour les biens donnés par Madame Brigitte MENNECHET

Part imposable :	516.988,03 €
Abattement applicable :	- 100.000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 133.437,00 €
Abattement utilisé :	- 0,00 €
Part nette taxable :	
Calcul des droits :	
472,00 x 5% :	23,60 €
237,00 x 10% :	23,70 €
223,00 x 15% :	33,45 €
516.056,03 x 20% :	103.211,20 €
Total des droits :	103.291,95 €
Réduction (donateur âgée de – 70 ans)	
Réduction de 50 % sur la fraction donnée en pleine propriété	51.645,97 €
Droits à payer :	51.646,00 €





2 / Pour les biens donnés par Monsieur Didier MENNECHET

Part imposable :	516.988,03 €
Abattement applicable :	- 100.000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- <u>133.437,00 €</u>
Abattement utilisé :	- 0,00 €

Part nette taxable : 516.988,03 €

Calcul des droits :	
472,00 x 5% :	23,60 €
2.507,00 x 10% :	250,70 €
3.823,00 x 15% :	573,45 €
510.186,03 x 20% :	102.037,20 €
Total des droits :	102.884,95 €

Réduction (donateur âgée de – 70 ans)
Réduction de 50 % sur la fraction donnée en
pleine propriété 51.442,47 €
Droits à payer : 51.442,00 €

II / Concernant Madame Camille MENNECHET**1 / Pour les biens donnés par Madame Brigitte MENNECHET**

Part imposable :	516.988,03 €
Abattement applicable :	- 100.000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- <u>133.437,00 €</u>
Abattement utilisé :	- 0,00 €

Part nette taxable : 516.988,03 €

Calcul des droits :	
516.988,03 € x 20% :	103.397,60 €
Total des droits :	103.397,60 €

Réduction (donateur âgée de – 70 ans)
Réduction de 50 % sur la fraction donnée en
pleine propriété 51.698,80 €
Droits à payer : 51.699,00 €

2 / Pour les biens donnés par Monsieur Didier MENNECHET

Part imposable :	516.988,03 €
Abattement applicable :	- 100.000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- <u>133.437,00 €</u>
Abattement utilisé :	- 0,00 €

Part nette taxable : 516.988,03 €

Calcul des droits :	
516.988,03 € x 20% :	103.397,60 €
Total des droits :	103.397,60 €

Réduction (donateur âgée de – 70 ans)
Réduction de 50 % sur la fraction donnée en
pleine propriété 51.698,80 €
Droits à payer : 51.699,00 €

W S B7

**III / Concernant Monsieur Jérémy MENNECHET
1 / Pour les biens donnés par Madame Brigitte MENNECHET**

Part imposable :	516.988,03 €
Abattement applicable :	- 100.000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 133.437,00 €
Abattement utilisé :	- 0,00 €
 Part nette taxable :	
Calcul des droits :	
472,00 x 5% :	23,60 €
237,00 x 10% :	23,70 €
223,00 x 15% :	33,45 €
516.056,03 x 20% :	103.211,20 €
Total des droits :	103.291,95 €
 Réduction (donateur âgée de – 70 ans) Réduction de 50 % sur la fraction donnée en pleine propriété	
Droits à payer :	51.645,97 € 51.646,00 €

2 / Pour les biens donnés par Monsieur Didier MENNECHET

Part imposable :	516.988,03 €
Abattement applicable :	- 100.000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 133.437,00 €
Abattement utilisé :	- 0,00 €
 Part nette taxable :	516.988,03 €
Calcul des droits :	
472,00 x 5% :	23,60 €
2.507,00 x 10% :	250,70 €
3.823,00 x 15% :	573,45 €
510.186,03 x 20% :	102.037,20 €
Total des droits :	102.884,95 €
 Réduction (donateur âgée de – 70 ans) Réduction de 50 % sur la fraction donnée en pleine propriété	
Droits à payer :	51.442,47 € 51.442,00 €
 Total des droits à payer	309.574,00 €

INFORMATION SUR LE DROIT DE RETOUR LEGAL DES FRERES ET SŒURS

Les copartageants sont informés des dispositions de l'article 757-3 du Code civil en vertu desquelles, s'ils venaient à décéder sans postérité en laissant leur conjoint héritier pour le tout, les biens présentement reçus de leurs ascendants et qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.

Ce droit de retour au profit des frères et sœurs, et leurs descendants s'applique même si ces biens sont reçus à charge de soulte et sans obligation pour les collatéraux privilégiés d'indemniser la succession du copartageant.

W

g B9

En cas d'améliorations ou de constructions apportées aux biens, aux frais du copartageant, et d'exercice de ce droit de retour, le copartageant requiert que les collatéraux privilégiés indemnisent le conjoint survivant, ce que ces deniers acceptent dès à présent. Cette indemnisation, si elle existe, se fera à dire d'expert si nécessaire.

Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, les copartageants peuvent faire échec à son application en établissant par la suite des dispositions contraires.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur des présentes se réserve de n'adresser aux **DONATAIRES** une copie authentique de celles-ci qu'en cas de demande expresse de ce dernier, de leur mandataire ou de leur ayant droit.

Les **DONATAIRES** donnent leur agrément à cette réserve.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des **DONATAIRES** qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

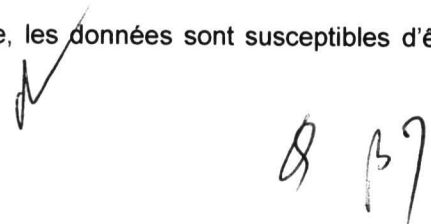
Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

A handwritten signature is present at the bottom of the page, followed by the handwritten initials '8 B9'.

DONT ACTE sur vingt-cinq pages

Comprenant :

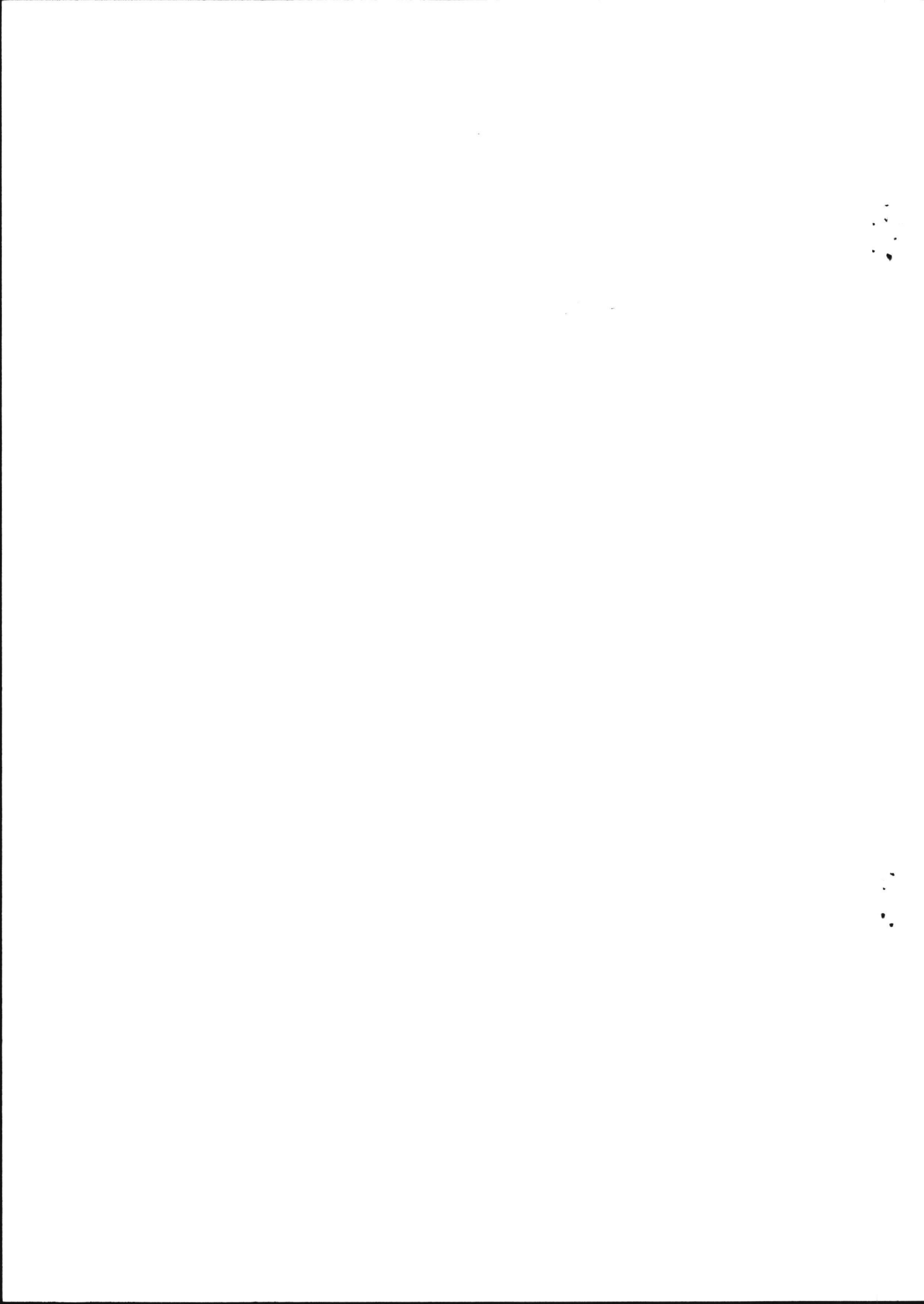
- renvoi approuvé
- barre tirée dans des blancs
- ligne entière rayée
- chiffre rayé nul
- mot nul

Paraphes

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

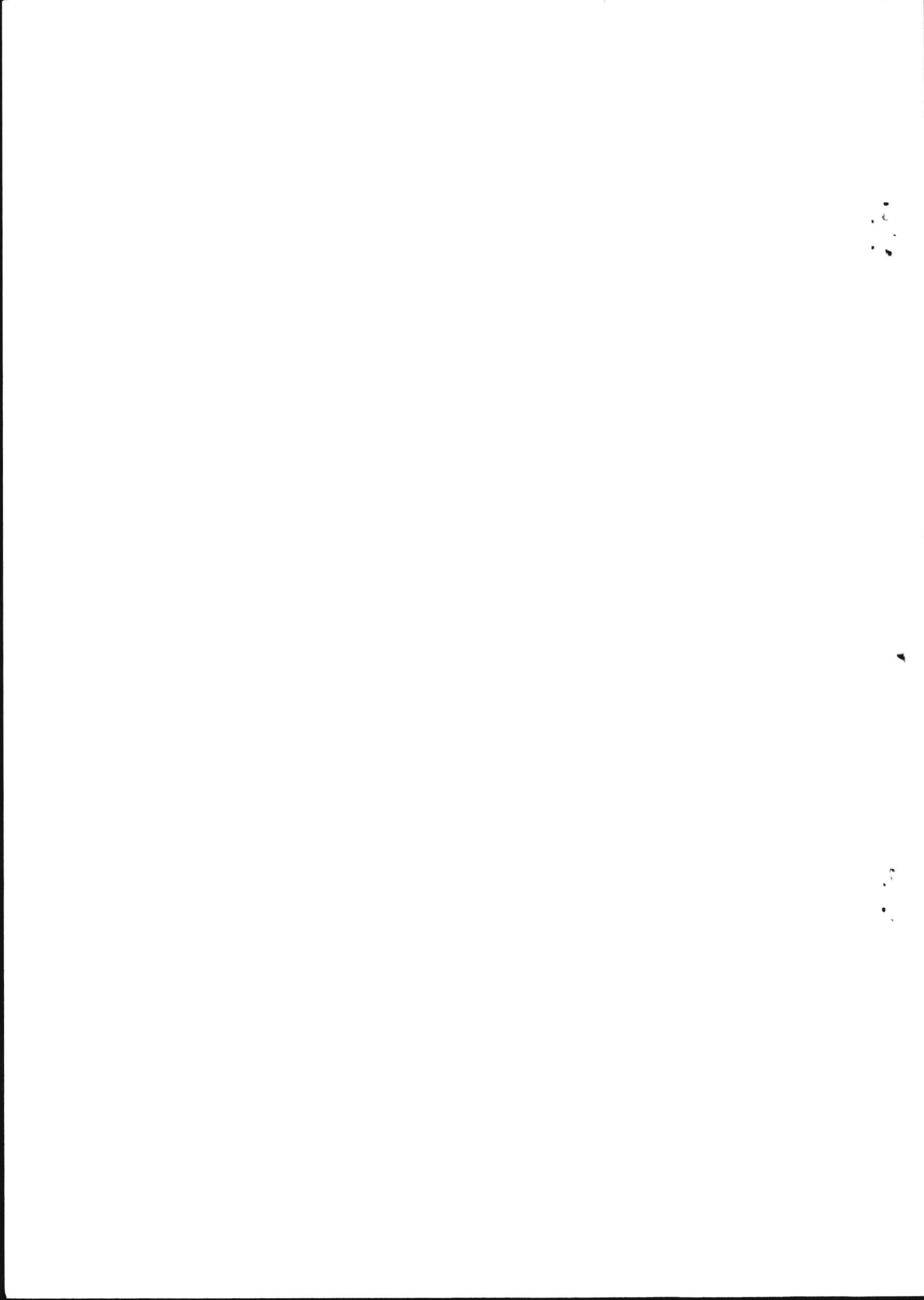
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

DONATEUR	M. Didier MENNECHET Mme Brigitte MENNECHET
DONATAIRE	Mme Camille RAQUIN-MENNECHET Monsieur Didier MENNECHET (ès-qualités)
DONATAIRE	Melle Manon MENNECHET Monsieur Didier MENNECHET (ès-qualités)
DONATAIRE	M Jérémy MENNECHET Monsieur Didier MENNECHET (ès-qualités)
NOTAIRE	Maître Martine THOMAS CROLET



POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur 26 pages réalisée par reprographie, délivrée et certifiée conforme comme étant la reproduction exacte de l'original par Maître Martine THOMAS CROLET, notaire soussigné.





2M PROMOTION

Société par actions simplifiée au capital de 7.524.030,00 EUROS
Siège social : 5 rue Gaston Pretot – 25200 MONTBELIARD
RCS BELFORT - 422961755


Arrivé par courrier le
19 FEV. 2021
Greffe du Tribunal de
Commerce de Belfort

STATUTS

Mis à jour en date du 18 décembre 2019
Suite à la donation-partage en date du 18 décembre 2019

Certifiés conformes par le Président

Arrivé par courrier le
28 JAN. 2021
Greffe du Tribunal de
Commerce de Belfort



ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à MONTBELIARD du 26 mai 1999.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 30 décembre 2014.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente société par actions simplifiée continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la gestion, la location, la vente de tous biens et droits mobiliers ou immobiliers,
- L'acquisition, que ce soit directement ou indirectement par achat, fusion, apport ou autrement, la gestion de tous droits sociaux.
- La fourniture de toutes prestations administratives, comptables, financières, commerciales aux sociétés contrôlées, cette liste n'étant pas exhaustive.
- L'activité de marchand de biens.
- L'activité de gîte rural, la location de locaux pour des réunions (séminaires, mariages, banquets ...).
- La gestion et l'exploitation hôtelière.
- Toutes opérations de quelque nature que ce soit ayant trait directement ou indirectement aux activités ci-dessus énoncées.
- La prise de participations dans toutes sociétés ou entreprises, quelles qu'elles soient et notamment celles ayant pour objet l'exploitation de maisons de retraite, de repos avec ou sans section médicale et tous établissements ayant une activité connexe ou similaire ou toutes prestations de services s'y rattachant sans que cette précisions ait un caractère restrictif.

Pour la réalisation de son objet social, la société pourra créer un ou plusieurs établissements secondaires. L'établissement secondaire correspond à un établissement permanent, distinct du siège social ou de l'établissement principal, et dirigé par une personne ayant le pouvoir de lier des rapports juridiques avec les tiers.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société reste : **2M PROMOTION**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé 5 rue Gaston Pretot, 25200 MONTBELIARD.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

1 – A l'origine de la société, l'associé unique a apporté en numéraire la somme suivante :

Monsieur Didier MENNECHET, la somme de cinquante mille francs
Laquelle somme a été déposée sur le compte de la société en formation à la Banque de l'Economie du Crédit Mutuel, agence de Belfort.

2- suivant acte sous seings privés en date du 1^{er} juillet 1999, M. MENNECHET a cédé à la société ALLIANCE PROMOTION, quatre-vingt-dix parts sociales de 100 F chacune, lui appartenant dans la société. Ladite cession a eu lieu moyennant un prix comptant et quittance dans l'acte.

3 – suivant acte sous seings privés en date du 29 décembre 1999, la société ALLIANCE PROMOTION a cédé à Madame Brigitte MENNECHET, quatre-vingt-dix parts sociales de 100 F chacune, lui appartenant dans la société. Ladite cession a eu lieu moyennant un prix comptant et quittance dans l'acte.

4 – aux termes d'une délibération sous condition suspensive de l'assemblée générale extraordinaire en date du 5 juin 2000, réalisée en date du 7 septembre 2000, le capital social a été augmenté d'une somme de 49 304 400 F. par apports effectués par Monsieur et Madame Didier MENNECHET et leurs enfants, savoir : Mademoiselle Manon MENNECHET, Monsieur Jérémy MENNECHET, Mademoiselle Camille MENNECHET, lesdits apports évalués à 49 304 400 F.

5 – Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 7 septembre 2000, il a été décidé la conversion du capital social en euros qui a été porté de 49 354 400 francs à 7 524 030 euros, divisé en 752 403 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés de la manière suivante :

- * Monsieur Didier MENNECHET : 142 470 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 142 470 inclus et 335 387 parts sociales en usufruit numérotées de 142 609 à 477 995 inclus.
- * Madame Brigitte MENNECHET : 138 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 142.471 à 142.608 inclus et 274.408 parts sociales en usufruit numérotées de 477996 à 752.403 inclus.
- * Mademoiselle Manon MENNECHET : 203.265 parts sociales en nue-propriété, numérotées de 142.609 à 345.873 inclus.
- * Monsieur Jérémy MENNECHET : 203.265 parts sociales en nue-propriété, numérotées de 345.874 à 549.138 inclus.
- * Mademoiselle Camille MENNECHET : 203.265 parts sociales en nue-propriété, numérotées de 549.139 à 752 403 inclus.

6 - Aux termes d'un acte reçu par Me Jean-Paul BERCOT, Notaire à Besançon. en date du 30 décembre 2010. enregistré au SIE de Besançon Est, Pole Enregistrement le 4 janvier 2011, Bordereau n° 2011/13 Case n° 7, Monsieur et Madame Didier MENNECHET demeurant ensemble à BART (25420) - 5 Impasse sous les Vignes ont cédé au profit de la société dénommée SAEMR AG. société anonyme dont le siège est 1 Quai d'Allaine CH 2900 PORRENTROY (Suisse). société soumise au droit suisse. la pleine propriété des 20 700 parts sociales portant les n° 765 à 21 465 leur appartenant dans la société 2M PROMOTION. Précision est ici faite que la société SAEMR SUISSE SA, dont le siège est PORRENTROY (Suisse). société soumise au droit suisse, vient aux droits de la société SAEMR AG.

7 - Aux termes d'un acte reçu par Me THOMAS CROLET, notaire à Chagny. en date du 8 juin 2011, enregistré, Monsieur et Madame Didier MENNECHET ont donné à titre de partage anticipé à Monsieur Jérémy MENNECHET, Mademoiselle Camille MENNECHET et Mademoiselle Manon MENNECHET. la nue-propriété de 67.368 parts sociales de la société 2M PROMOTION, réparties entre eux par parts égales soit chacun 22.456 parts sociales en nue-propriété, réparties entre les associés de la manière suivante :

- * Monsieur Didier MENNECHET : 54 402 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 764 inclus et de 88 834 à 142 470, et 402 755 parts sociales en usufruit numérotées de 142 609 à 477 995 inclus et de 2 1 466 à 88 833 inclus.
- * Madame Brigitte MENNECHET : 138 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 142.471 à 142 608 inclus, et 274 408 parts sociales en usufruit numérotées de 477 996 à 752.403 inclus.
- * Mademoiselle Manon MENNECHET : 225 721 parts sociales en nue-propriété numérotées de 142 609 à 345 873 inclus et de 66 378 à 88 833 inclus.
- *Monsieur Jérémy MENNECHET : 225 721 parts sociales en nue-propriété, numérotées de 345.874 à 549 138 inclus et de 21.466 à 43 921 inclus ;
- *Mademoiselle Camille MENNECHET : 225 721 parts sociales en nue-propriété, numérotées de 549 139 à 752 403 inclus et de 43 922 à 66 377 inclus ;
- * La société SAEMR SUISSE SA : 20 700 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 766 à 21 465 inclus.

8 - Aux termes d'un acte reçu par Maître Martine THOMAS CROLET, notaire à CHAGNY (71150) - 25 rue de la Ferté, le 13 décembre 2019, Monsieur et Madame Didier MENNECHET ont donné à titre de partage anticipé à Monsieur Jérémy MENNECHET, Mademoiselle Camille MENNECHET et Mademoiselle Manon MENNECHET, la pleine propriété de 54.537 actions de la société 2M PROMOTION, réparties entre eux par parts égales soit chacun 18.179 actions en pleine propriété.

Par suite le capital social se trouve réparti de la manière indiquée ci-après à l'article 7 des statuts.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de **SEPT MILLIONS CINQ CENT VINGT QUATRE MILLE TRENTE EUROS (7 524 030 €)**.

Il est divisé en 752.403 actions de 10,00 euros chacune entièrement libérées et réparties entre les associés de la manière suivante :

*** Monsieur Didier MENNECHET :**

- 2 actions en pleine propriété numérotées 1 et 88.834.
- 402.755 actions en usufruit numérotées de 142.609 à 477.995 et de 21.466 à 88.833.

*** Madame Brigitte MENNECHET :**

- 1 action en pleine propriété, numérotée 142.517.
- 274.408 actions en usufruit numérotées de 477.996 à 752.403.

*** Mademoiselle Manon MENNECHET :**

- 18.179 actions en pleine propriété numérotées de 88.835 à 106.967 et de 142.471 à 142.516.
- 225.721 parts sociales en nue-propriété, numérotées de 142.609 à 345.873 et de 66.378 à 88.833.

*** Monsieur Jérémie MENNECHET :**

- 18.179 actions en pleine propriété numérotées de 2 à 765, de 125.101 à 142.470 et de 142.563 à 142.608.
- 225.721 actions en nue-propriété, numérotées de 21.466 à 43.921 et de 345.874 à 549.138.

*** Mademoiselle Camille MENNECHET :**

- 18.179 actions en pleine propriété numérotées de 106.968 à 125.100 et de 25.101 à 142.470 et de 142.518 à 142.562.
- 225.721 actions en nue-propriété, numérotées de 43.922 à 66.377 et de 549.139 à 752.403

*** La société SAEMR SUISSE SA :**

- 20 700 actions en pleine propriété, numérotées de 766 à 21.465.

TOTAL REPRESENTANT LE CAPITAL SOCIAL

752 403 ACTIONS

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de causes dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Il - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire

ARTICLE 12 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 13 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- méfiance durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le [Organe dirigeant (ex : président, conseil ou comité de direction, etc..)] pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les quinze jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique : en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 16 – NUE PROPRIETE – USUFRUIT

Tout associé a le droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède. En cas de démembrement des actions, seul l'usufruitier aura le droit de vote en ce qui concerne l'affectation du résultat. Le nu-propriétaire, quant à lui, aura le droit de vote pour toutes les autres décisions.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Un associé peut se faire représenter par une personne non associée, s'il ne peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé du fait des alinéas qui précèdent.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propiété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'associé détenant la nue-propiété est réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propiété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits.

Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propiété peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession : les biens acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propiétaire pour la nue-propiété et à l'usufruitier pour l'usufruit.

Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propiétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propiétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

ARTICLE 17 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 18 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de deux mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général assiste le Président dans ses fonctions. Il dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général conserve ses fonctions et assume la direction de la société jusqu'à la nomination du nouveau président.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 20- COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité prévue pour les décisions ordinaires et prises à la majorité des deux tiers de voix des actions présentes ou représentées procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 21 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au président, et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 25 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le président accuse réception de ces demandes dans les cinq jours de leur réception.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES

22.1 Compétences

Les comptes annuels et le rapport de gestion établis par les dirigeants sont soumis à une décision collective des associés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'autorité habilitée à convoquer est le Président qui arrête également l'ordre du jour et rédige le texte des résolutions. En cas de carence du président, la convocation pourrait intervenir sur décision d'associés représentant un quart du capital.

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion, d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société ;
- Agrément des cessionnaires d'actions ;
- Exclusion d'un associé ;
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société associée.

Toute autre décision relève de la compétence du président selon ce qui est prévu par les présents statuts.

Ces autres décisions peuvent également, au choix du président ou de l'initiateur de la consultation, faire l'objet d'une consultation par correspondance, d'une assemblée ou d'un acte.

22.2 Modalités de consultation

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président ou des associés représentant un quart du capital en cas de carence :

- En assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.
- Par consultation par correspondance,
- Par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle par télécopie ou au moyen de supports électroniques, e-mail.
- Etablissement d'un acte sous seings privés ou notarié signé par tous les associés.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions. Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

22.3 Distinction entre assemblée générale ordinaire et assemblée générale extraordinaire

Sauf disposition contraire de la loi, les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Le quorum est le tiers des actions ayant droit de vote. S'il n'est pas atteint, l'assemblée est ajournée et une deuxième convocation a lieu.

A cette occasion, aucun quorum n'est exigé. Il est utilement précisé que les délibérations dans cette seconde réunion ne pourront porter que sur les objets à l'ordre du jour de la première.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des actions présentes ou représentées.

Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sauf par décision prise à l'unanimité.

Le quorum est la moitié des actions ayant droit de vote. S'il n'est pas atteint, l'assemblée est ajournée et une deuxième convocation a lieu.

A cette occasion, aucun quorum n'est exigé. Il est utilement précisé que les délibérations de cette seconde réunion ne pourront porter que sur les objets à l'ordre du jour de la première.

Les décisions sont prises aux deux tiers des voix des actions présentes ou représentées.

Décisions à l'unanimité

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'expulsion des associés requièrent une décision unanime des associés.

De même, toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité entre eux.

En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

22.4 Délai et mode de convocation

Les modes de convocations sont les suivants :

- Lettre
- Téléphone
- Journaux
- Verbalement
- Tout procédé de communication.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. La convocation doit parvenir :

- Pour les assemblées générales ordinaires, un jour franc avant la date de la réunion ou trois jours francs si des documents leur permettant de se prononcer sur les résolutions présentées à l'adoption sont tenus à leur disposition au siège social.
- Pour les assemblées générales extraordinaires, cinq jours francs avant la date de la réunion.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Au cas où les associés ne pourraient pas assister à l'assemblée, des formulaires de vote par procuration et des formulaires de vote par correspondance sont à leur disposition au siège social.

Les votes par correspondance ne seront pris en compte que si les formulaires dûment remplis parviennent à la société au moins un jour franc avec la réunion de l'assemblée.

Seront tenus à la disposition des associés au siège social trois jours avant les documents leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation à savoir :

- Pour l'approbation des comptes annuels
 - les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) ;
 - le texte du projet de résolutions qui sont soumis à l'assemblée ;
 - rapport général et rapport spécial du Commissaire aux Comptes.
- Pour les décisions de l'article L 277-9 du nouveau code de commerce
 - le projet de fusion ou de cession, le cas échéant ;
 - les comptes annuels approuvés par les assemblées d'associés des trois derniers exercices des sociétés participant à l'opération ;
 - les rapports établis par le Commissaire aux Comptes.

Tout associé peut consulter sur simple demande et sans frais les documents susmentionnés au siège social. Ils ne sont pas adressés par courrier.

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;

- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, e-mail ou tout autre support électronique, le président, dans la journée de consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet)

Le président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au président le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 23 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du président ou des associés représentant un quart du capital en cas de carence du président. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

ARTICLE 24 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 25 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés quinze jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 27 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 29 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 30 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 31 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.